

« 2^o pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations ou uniquement de la démolition de leurs fondations lors de leur déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 40 000 \$. »;

QUE les articles 63 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011, 53 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011, 76 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 et 75 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et leurs modifications subséquentes soient modifiés par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du premier paragraphe du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *iii*. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages des biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé pour cette aide financière; »;

QUE l'article 77 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 et l'article 76 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011 soient modifiés par la suppression de leur onzième paragraphe;

QUE les articles 78 et 80 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 ainsi que 77 et 79 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et modifiés par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011 soient modifiés par l'addition, à la suite du dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

« — les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation. »;

QUE les articles 79 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 et 78 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et modifiés par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011 soient modifiés par l'addition, à la suite du dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

« — les dommages à un boisé, à une érablière ou à une plantation, à l'exception des équipements et infrastructures qui y sont liés s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise. ».

56628

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Provencher comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président du Comité de déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jean Provencher, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé membre et désigné vice-président du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Jean Provencher comme membre et vice-président du comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Provencher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Provencher exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 2011 pour se terminer le 30 novembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Provencher reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Allocation de séjour

M^e Provencher reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Provencher comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Provencher peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Provencher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Provencher pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Provencher se termine le 30 novembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Comité, M^e Provencher recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN PROVENCHER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56629

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel C. Doré comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Anne-Lucie Brassard a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 870-2007 du 3 octobre 2007, qu'elle exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Que monsieur Michel C. Doré, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 janvier 2012, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Anne-Lucie Brassard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Michel C. Doré comme membre de la commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel C. Doré qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Doré exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Doré, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 janvier 2012 pour se terminer le 3 janvier 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Doré reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Doré comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.